

Rapport de la surintendante des services financiers

1. La *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I-8 (« la Loi ») interdit à quiconque de commettre des actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers.
2. L'article 438 de la Loi définit les « actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers » comme suit :

« actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers » Activités ou défauts d'agir qui sont prescrits comme étant des actes ou des pratiques malhonnêtes ou mensongers.
3. Le *Règlement de l'Ontario 7/00*, devenu *Règlement de l'Ontario 261/04* (« le Règlement ») énumère les divers activités ou défauts d'agir qui sont prescrits comme étant « des actes ou des pratiques malhonnêtes ou mensongers », comme par exemple la commission de tout acte interdit en vertu de la Loi ou de ses règlements.
4. Conformément à la Loi, lorsque, après un examen, une enquête ou sur la base d'une preuve, le surintendant des services financiers (le « surintendant ») est d'avis qu'une personne a commis un acte ou une pratique malhonnête ou mensonger, il fait un rapport.
5. En vertu de la Loi, le surintendant peut donner à la personne un avis écrit, comprenant une copie du rapport qu'il a fait, de son intention de rendre une ordonnance lui enjoignant de cesser ou de s'abstenir de commettre des actes ou de poursuivre une ligne de conduite

que le surintendant précise ou de prendre les mesures qui, de l'avis du surintendant, s'imposent afin de remédier à la situation.

6. Si, de l'avis du surintendant, tout retard dans la délivrance de l'ordonnance permanente risque de porter atteinte ou de nuire à l'intérêt public, le surintendant peut, sans avis préalable, rendre une ordonnance provisoire. L'ordonnance prend effet dès qu'elle est rendue et devient permanente le 15^e jour qui suit celui où elle est rendue, sauf si la personne présente une demande d'audience devant le Tribunal des services financiers dans ce délai.

Contexte

7. Mary (Patricia) Norris, alias Pat Norris, alias Mary Patricia Kehoe, alias Patricia Ann Kehoe, alias Patricia Ann Riopelle, alias Mary Riopelle (« M^{me} Norris ») est technicienne juridique. Dans le cadre de ses activités professionnelles, elle représente des personnes réclamant des indemnités d'accident légales à la suite d'un accident de voiture. M^{me} Norris est employée du cabinet Swainathan & Associates.
8. M^{me} Norris a déposé les déclarations appropriées et autres renseignements requis auprès du surintendant, afin d'être exemptée de l'interdiction prévue à l'article 398 de la Loi, ce qui lui permettrait d'agir en qualité de représentante en matière d'indemnités d'accident légales.
9. M^{me} Norris était enregistrée dans les règles comme représentante en matière d'indemnités d'accident légales, numéro S-010355.
10. Le 28 avril 2005, la CSFO a appris que M^{me} Norris aurait des antécédents criminels. La Commission a lancé une enquête, qui a révélé les renseignements suivants.

11. Dans les documents qu'elle a déposés auprès du surintendant, M^{me} Norris indiquait qu'elle n'avait jamais été condamnée pour une infraction, en vertu du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, énumérée dans les règlements.
12. Le personnel de la CSFO a vérifié le casier judiciaire de M^{me} Norris et découvert que celle-ci avait été condamnée pour les infractions suivantes, énumérées dans le règlement pris en application du *Code criminel*.
13. En 1982, M^{me} Norris a été reconnue coupable, en vertu du *Code criminel*, d'une infraction de fraude de moins de 200 \$, pour laquelle elle a été condamnée à une absolution conditionnelle, à une période de probation de six mois et à une ordonnance de restitution.
14. En 1986, M^{me} Norris a été reconnue coupable, en vertu du *Code criminel*, de l'emploi d'un document contrefait et condamnée à une période de probation de 24 mois.
15. En 1997, M^{me} Norris a été reconnue coupable, en vertu du *Code criminel*, de possession de biens criminellement obtenus de plus de 5 000 \$ et condamnée à un placement sous garde discontinue pendant soixante jours.
16. En 1999, M^{me} Norris a été reconnue coupable, en vertu du *Code criminel*, de fausses déclarations par écrit; de multiples chefs d'emploi de documents contrefaits, de deux chefs de supposition intentionnelle de personne, de filouterie, de fraude de moins de 5 000 \$, de fraude de plus de 5 000 \$, de contrefaçon, d'omission de se conformer à un engagement et d'omission de se conformer à une ordonnance de probation, pour lesquels elle a été condamnée à une peine totale de 2 ans de placement sous garde pour chaque condamnation concurrente, avec 56 jours de détention présentencielle consignés dans le dossier.

Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers

17. Le règlement considère comme « acte ou pratique malhonnête ou mensonger » un acte ou une omission contraire au code de conduite des représentants en matière d'indemnités d'accident légales (le Code de conduite) (*Code of Conduct for Statutory Accident Benefit Representatives*). Le Code de conduite exige qu'un représentant en matière d'indemnités d'accident légales inscrit agisse avec honnêteté dans ses relations avec la CSFO, entre autres.

18. M^{me} Norris a omis d'agir avec honnêteté dans ses relations avec la CSFO, contrairement à l'article 2.10 du Code de conduite et à l'alinéa 447 (2) a) de la *Loi sur les assurances*, en déclarant de façon mensongère qu'elle n'avait pas été condamnée pour une infraction criminelle. En fait, elle a un casier judiciaire pour une conduite qui remet en question son intégrité et son honnêteté. M^{me} Norris n'a pas agi avec honnêteté dans ses relations avec la CSFO, ce qui constitue une violation du Code de conduite et la commission d'« actes ou de pratiques malhonnêtes ou mensongers ».

FAIT dans la ville de Toronto, le 31 août 2005.

Cheryl Cottle
Surintendante intérimaire des services financiers